



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA  
PLAINE DES PALMISTES**

<b>Demande déposée le :</b>	18/06/2019	<b>N° PC 974 406 19 A0067</b>
<b>Récépissé affiché le :</b>	21/06/2019	
<b>Demande complétée le :</b>	18/06/2019	
<b>Par :</b>	Monsieur et Madame GUICHARD et BOYER Johan et Angélique	<b>Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):</b>
<b>Demeurant à :</b>	89 Chemin Bédère Maillot 97440 SAINT ANDRE	<b>Existante :</b> 65
<b>Représenté(e) par:</b>	/	<b>Démolie :</b> 0
<b>Sur un terrain sis à :</b>	5031 Lot Eucalyptus 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AI 599	<b>Créée :</b> 53
<b>Nature des travaux :</b>	Travaux sur construction existante	<b>Totale :</b> 118
<b>Destination de la construction :</b>	Habitation	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>
<b>Sous-destination de la construction :</b>		
<b>Nombre de logement(s) :</b>		

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Travaux sur construction existante,
- Sur un terrain situé 5031 Lot Eucalyptus,
- Pour une surface plancher créée de 53 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement de la zone PLU : UC,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

CONSIDERANT l'article 7.2 du règlement UC du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que « *Les constructions peuvent être implantées au maximum sur une limite séparative.* » et que le projet ainsi présenté fait état d'une construction implantée sur deux limites séparatives.

CONSIDERANT l'article 4.3 du règlement UC du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que « *Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales, vers l'exutoire naturel ou le réseau les collectant et sont à la charge exclusive du propriétaire.* » et que le projet ainsi présenté fait état d'un projet ne présentant aucun aménagement pour cette problématique.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20190715-225-2019-AR  
Date de télétransmission : 15/07/2019  
Date de réception préfecture : 15/07/2019

**A R R E T E**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

Le Maire,



**Marc Luc BOYER.**

**Attention**

**Contentieux**

**Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20190715-225-2019-AR  
Date de télétransmission : 15/07/2019  
Date de réception préfecture : 15/07/2019